Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Arrêté portant décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas du projet de construction de 103 logements et de création de voiries de desserte, rue de Rabat à Béthune, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-08-18, relative au projet de construction de 103 logements et création de voiries de desserte, rue de Rabat à Béthune, déposée par SIA Habitat le 10 août 2012 ;

Vu l'approche environnementale de l'urbanisme, réalisée en avril 2010 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée par courrier en date du 22 août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de 103 logements et en la création de voiries de desserte (530 ml) ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, exclusivement de la rubrique n° 6-d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en continuité de l'urbanisation existante, au sein d'une dent creuse ;

Considérant que le projet n'engendrera ni augmentation notable du trafic et des nuisances associées (bruit et pollution), ni augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur les ressources en eau ;

Considérant que les incidences du projet seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une approche environnementale de l'urbanisme intégrant des objectifs en matière de performance énergétique, de recours aux énergies renouvelables, de prise en compte de la biodiversité, de gestion des eaux pluviales et prise en compte du cadre de vie,

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de construction de 103 logements et de création de voiries de desserte, rue de Rabat à Béthune, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais, pour le compte du Préfet de Région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Michel Pascal